

LE POINT SUR LES PERSPECTIVES EN MATIÈRE DE TERRES EXCAVÉES EN WALLONIE

Alexis De Mey

7 juin 2018

CABINET
DU MINISTRE WALLON

CARLO
DI ANTONIO

ENVIRONNEMENT / TRANSITION ÉCOLOGIQUE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRAVAUX PUBLICS / MOBILITÉ / TRANSPORTS / BIEN-ÊTRE ANIMAL / ZONINGS

Hier et aujourd'hui :

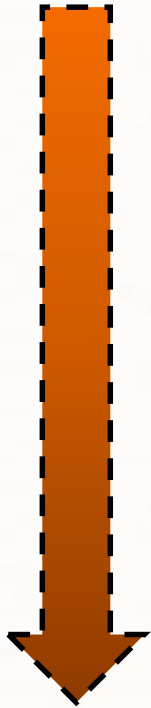
- Gestion exclusive sous le régime du décret déchets
- Ce système a montré ses limites

Demain : PROJET DE CHANGEMENT DE CADRE

- Utilisation sur et dans le sol → décret sols (1 mars 2018)
 - Expertise
 - Normes
 - Type d'usages
- Transport , traitement, valorisation, élimination → décret déchets
- Gros remblais → encadrement via décret permis d'environnement

Perspectives wallonnes – Terres

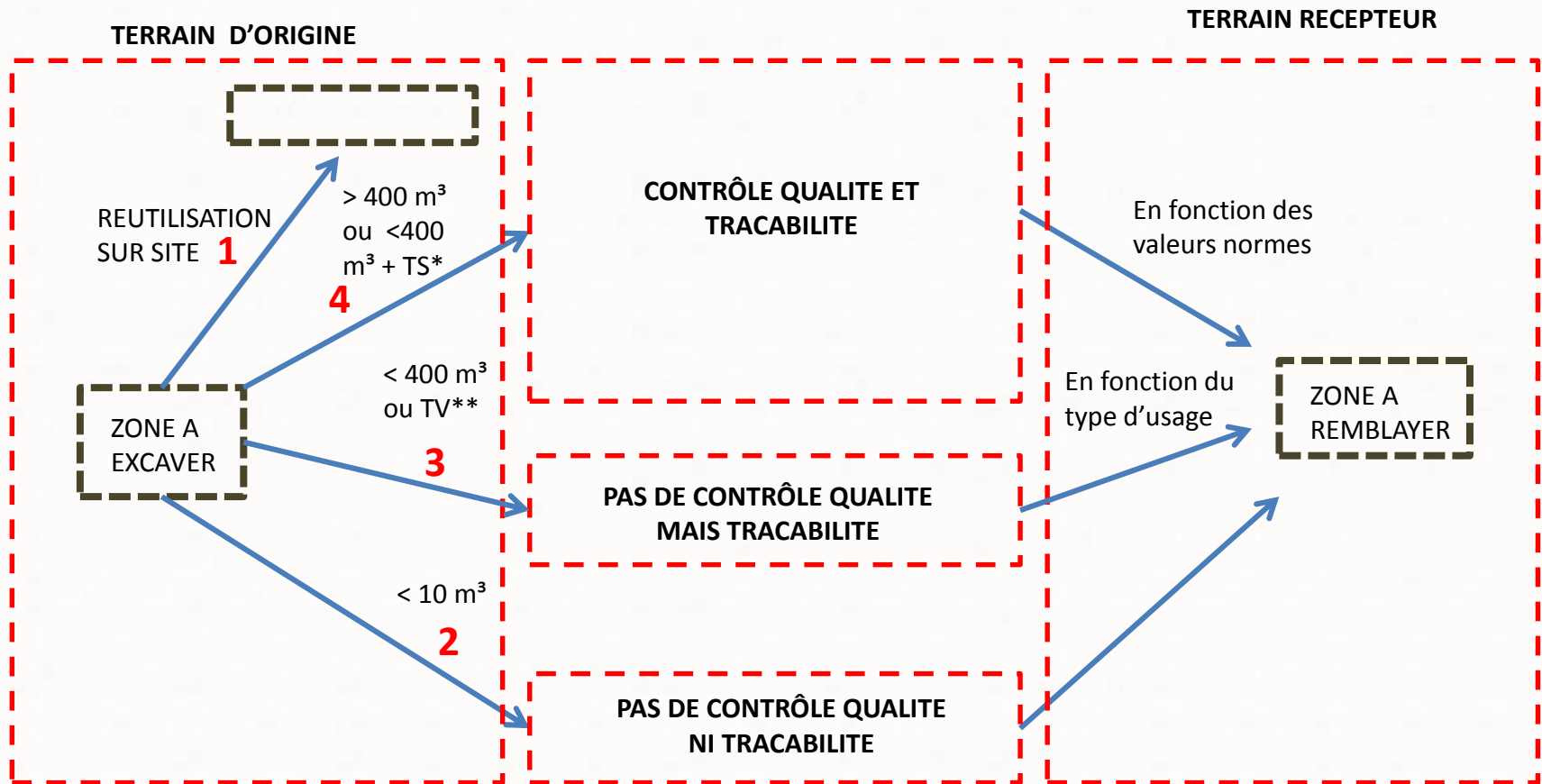
Timeline :



- ✓ 1^{ere} lecture le 20 juillet 2017
- ✓ Avis des acteurs et concertation (Pôle envi & Pôle AT, UVC, CTAB, CCW, CRAEC, FEDEXSOL, ASENAS)
- ✓ 2^{eme} lecture le 11 janvier 2018
- ✓ Adoption du décret sols le 1 mars 2018
- ✓ Adoption du PWD-R le 22 mars 2018
- ✓ Avis du Conseil d'Etat reçu le 15 mai 2018
- ❖ 3^{eme} et dernière lecture

Perspectives wallonnes – Terres

Les grands principes



- TS = Terrain suspect
- ** TV = Terres de voiries

Perspectives wallonnes – Terres

Les grands principes:

- ❖ Distinction de la procédure « Décret sols » et « gestion des terres »
- ❖ Favorisation de la réutilisation sur site et de la réutilisation des terres de voiries en voiries
- ❖ Mesures adaptées pour les petits chantiers (<10 m³ et <400 m³)
- ❖ Contrôle de la qualité , certification et traçabilité
- ❖ Critères pour la réutilisation
- ❖ Encadrement des gros volumes via permis d'environnement (> 10 000 m³)

Les grands principes:

- ❖ Distinction de la procédure « décret sols » et « gestion des terres »
 - Élément générateur de la procédure décret sols (demande de permis d'urbanisme) ? → procédure décret sols
 - Découverte fortuite → procédure décret sols

Les grands principes:

- ❖ Favorisation de la réutilisation sur site
 - Les terres qui restent sur le **«terrain d'origine»** ne devront pas faire l'objet d'un contrôle de la qualité chimique.
 - **«Terrain d'origine»** = ensemble de parcelles ou partie de parcelle d'où proviennent les terres. La limite est fixée par le permis.
 - **soumis à conditions** :
 1. le « type d'usage » de la zone réceptrice est « égal ou moins sensible »

Perspectives wallonnes – Terres

Les grands principes:

- ❖ Favorisation de la réutilisation sur site

« Type d'usage » et « sensibilité »

De droit (annexe 2)

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol	I	II	III	IV	V
zone forestière	X				
zone naturelle	X				
zone agricole		X			
zone d'habitat			X		
zone d'habitat à caractère rural			X		
zone d'extraction			X		
zone d'aménagement communal concerté			X		
zone d'espaces verts			X		
zone de loisirs				X	
zone de parc				X	
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires			X		
zone d'activité économique mixte				X	
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « CET » ou « CETD »					X
zone d'activité économique industrielle					X
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression					V



De fait (annexe 3)

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
USAGES					
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		X			
Pisciculture		X			
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
formation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de recul, garages collectifs, parkings				X	



Les grands principes:

- ❖ Favorisation de la réutilisation des terres de voiries
 - Les « **terres de voiries** » ne devront pas faire l'objet d'un contrôle de la qualité chimique.
 - « **terres de voiries** » = terres excavées dans le cadre de chantier public de voirie et qui sont utilisées sur autre chantier public de voirie.
 - **soumis à conditions** :
 1. le terrain récepteur n'est pas sensible
 2. le terrain récepteur est désigné par le MO

Les grands principes:

- ❖ Mesures plus souples pour les petits volumes (<10 m³ et <400 m³)
 - <10 m³ ne devront pas être soumis à contrôle qualité ni à traçabilité
 - **soumis à conditions :**
 - « *terrain d'origine* » n'est « *pas suspect* »
 - « *pas suspect* » = pas d'information dans la Banque de Données de l'Etat du Sols

Les grands principes:

- ❖ Mesures plus souples pour les petits volumes (<10 m³ et <400 m³)
 - [10 m³ et 400 m³] ne devront pas être soumis à contrôle qualité mais bien à traçabilité
 - **soumis à conditions :**
 1. Le « *terrain d'origine* » n'est « *pas suspect* » ;
 2. Réutilisation sur un « *terrain récepteur* » dont le « *type d'usage* » est « *égal ou moins sensible* »

Perspectives wallonnes – Terres

Les grands principes:

- ❖ Contrôle qualité et certification
 - contrôle qualité des terres réalisé par un « *expert agréé* » et sous la responsabilité du maître d'ouvrage avant le déplacement des terres
 - contrôle qualité des terres réalisé par les « *centres autorisés* » pour le regroupement et le traitement des terres (cas où contrôle préalable non requis ou post-traitement)
 - contrôle qualité conforme à l'AGW, au « *Guide de Référence pour la Gestion des Terres* » et au « *Compendium Wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse* »
 - rapportage par l'expert

Les grands principes:

- ❖ Contrôle qualité et certification
 - Le maître d'ouvrage ou l'installation envoie le « *Rapport de Qualité des Terres* » à un « *Organisme de suivi* » qui délivre un « *Certificat de Contrôle Qualité* »
 - Le « *Certificat de Contrôle Qualité* » suit les terres jusqu'au terrain récepteur.
- *Organisme de suivi* : Concession de service public agissant sous la tutelle de l'Administration (DGO3-DSD)

Les grands principes:

❖ Critères de réutilisation sur un terrain récepteur

- **Physiques:**
 - <1% de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes (plastiques, métaux, ...);
 - <5% de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
 - <5% de débris de construction (<10% pour les terres de voiries) ;
 - <50% de matériaux pierreux d'origine naturelle
- **Chimiques :**
 - Paramètre décret sols (annexe 1) + autres suspects
 - <80% de la valeur seuil du décret sols (annexe 1)
 - <80% de la concentration de fond (si origine géochimique)

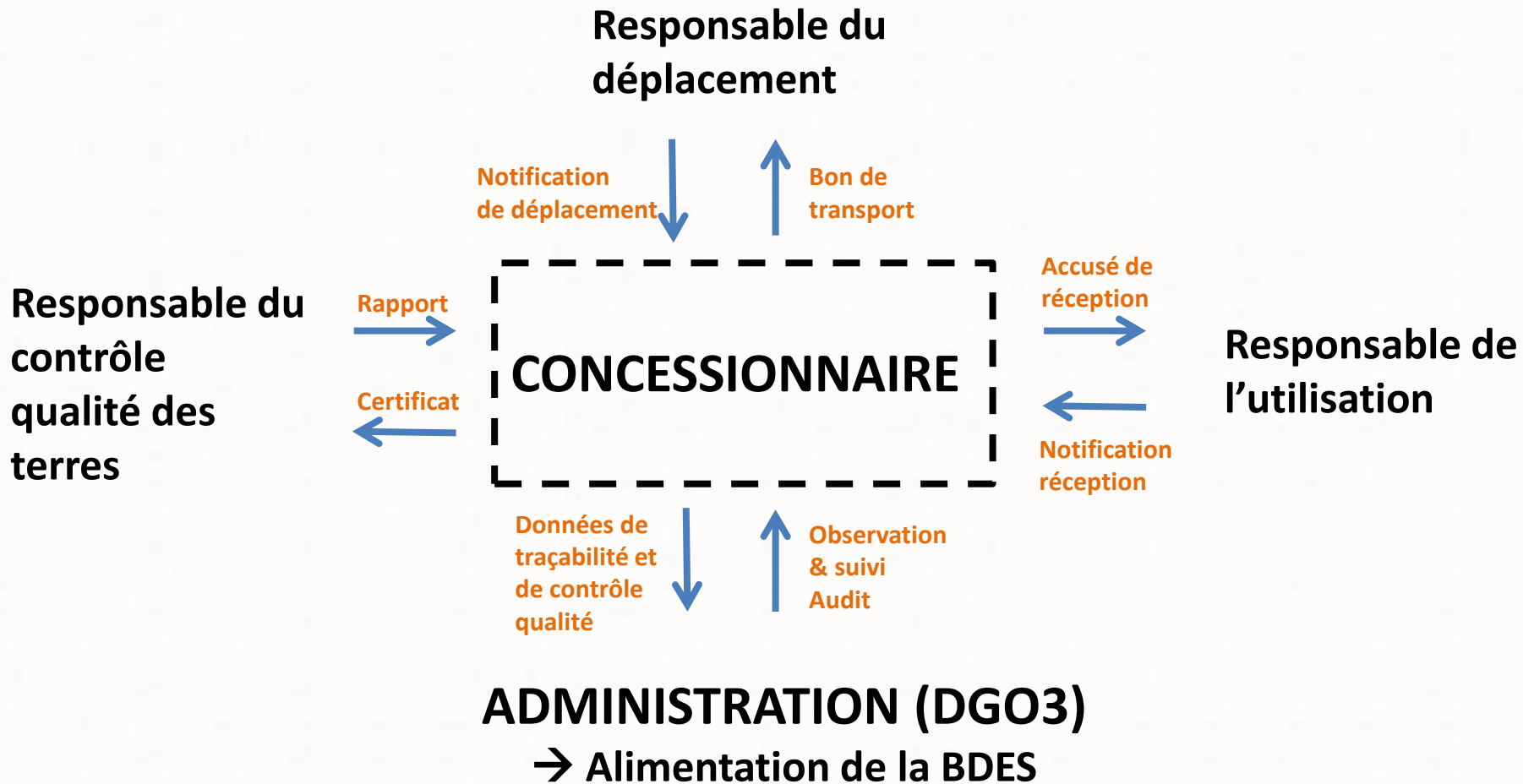
Les terres qui ne répondent aux conditions d'utilisation → prétraitement ou traitement pour être réutilisées

Les grands principes

❖ Traçabilité

- Préalablement au déplacement ou au regroupement → Notification à l'organisme de suivi par l'entrepreneur ou l'installation
- L'organisme vérifie la conformité de la demande et la compatibilité d'usage.
- L'organisme de suivi autorise le déplacement et le regroupement endéans le 24h, ou 72h si destination finale
- A la réception des terres, le valorisateur ou l'exploitant accuse réception des terres
- L'organisme de suivi communique les informations au Département des Sols et des Déchets, et alimente la BDES.

Perspectives wallonnes – Terres

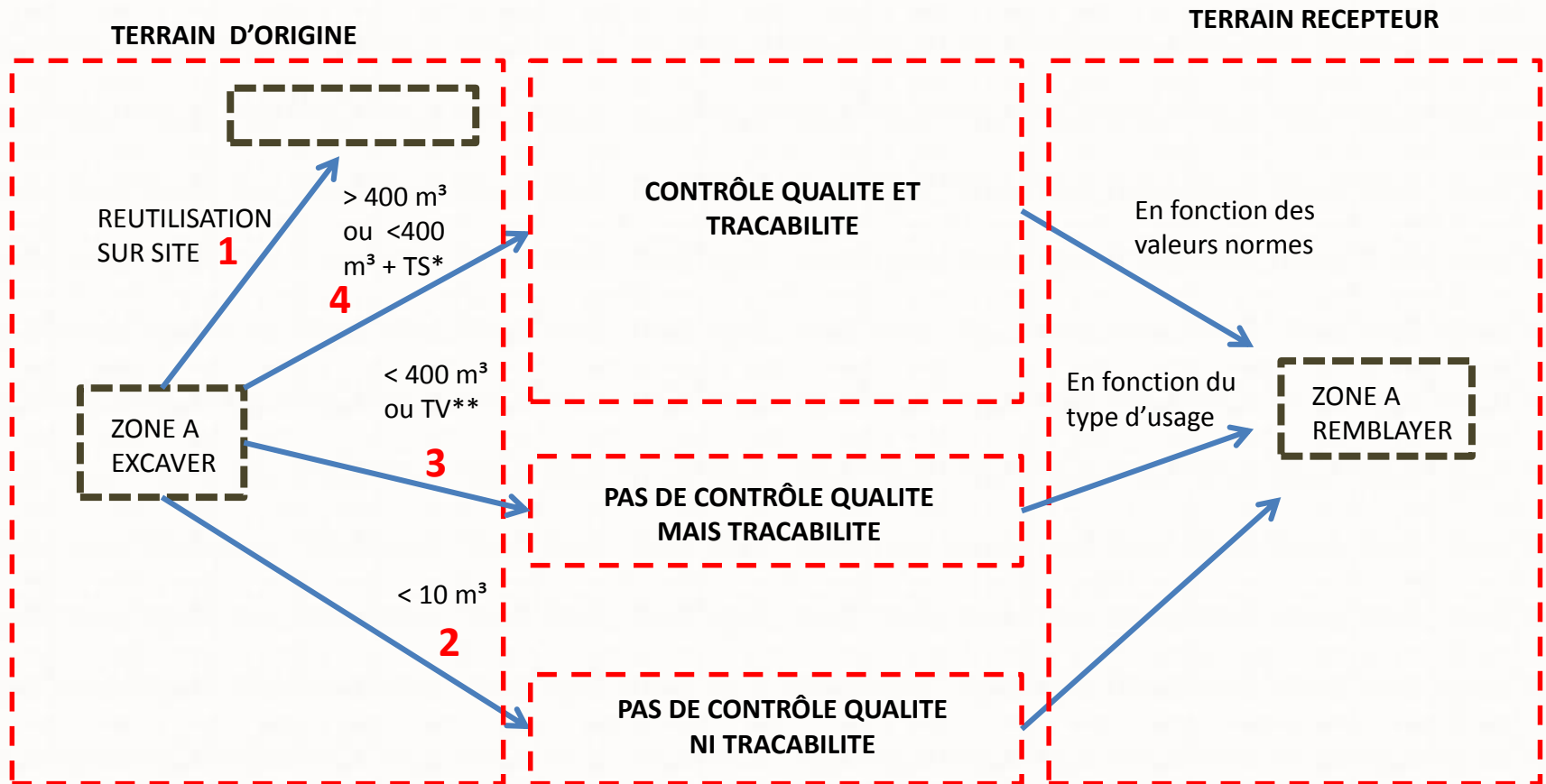


Les grands principes

- ❖ **Encadrement des gros volumes via permis d'environnement**
 - 2 nouvelles rubriques permis d'environnement sont créés
 - Entre 10 000 et 500 000 m³ → PE Classe 2
 - > à 500 000 m³ ou sous le niveau de la nappe → PE Classe 1 avec EIE
 - Valorisation avec des terres et des matières naturelles → utilité sociale (élimination)

Perspectives wallonnes – Terres

Les grands principes



- TS = Terrain suspect
- ** TV = Terres de voiries

Autres dispositions importante dans le décret sols :

→ Possibilité au Gouvernement d'élargir les procédures de contrôle qualité et de traçabilité à d'autres matières valorisables sur ou dans les sols

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

CABINET
DU MINISTRE WALLON

CARLO
DI ANTONIO

ENVIRONNEMENT / TRANSITION ECOLOGIQUE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRAVAUX PUBLICS / MOBILITÉ / TRANSPORTS / BIEN-ÊTRE ANIMAL / ZONINGS